

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — Bulletin : Règlement de juges; compétence; domicile; lieu de livraison ou de paiement. — Echelles du Levant; commission judiciaire; sentence; appel; signification; non-recevabilité. — Chose jugée; mur mitoyen; exhaussement; indemnité; réduction de loyers; résistance. — Action publique et civile; sursis; partie civile; requête civile; action en garantie; compétence. — Lettre de change; principal et intérêts; indication insuffisante. — Agent de change; billets en blanc; validité. — Arbitrage; compromis; pouvoir des arbitres; délimitation; attribution; servitudes. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.): Société civile; statuts sociaux; cession des parts ou actions; obligations des cessionnaires; décharge des cédants; dettes antérieures; action des tiers.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.): Affaire dite du Château-d'Eau; prévention de cris séditieux, de provocation, d'outrages et de violence envers les agents; port d'armes prohibées; six prévenus.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de Lausanne*: Assassinat.

CHRONIQUE.

Woirhaye, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Thierry contre un arrêt rendu, le 24 février 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de M. Perfin. — Plaidant, M^e Michaux-Bellaire, avocat.

LETTRE DE CHANGE. — PRINCIPAL ET INTÉRÊTS. — INDICATION SUFFISANTE.

Il est suffisamment satisfait aux exigences de l'article 140 du Code de commerce, quant à l'indication de la somme à payer sur une lettre de change, par celle d'une somme principale déterminée et intérêts, l'évaluation de ce dernier élément pouvant être faite à l'aide de bases certaines et légales.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Combarel de Leyrac, contre un arrêt rendu, le 22 mai 1866, par la Cour impériale de Lyon, au profit de M. de Viry. — Plaidant, M. Paul Guyot, avocat.

AGENT DE CHANGE. — BILLETS EN BLANC. — VALIDITÉ.

Il a pu être décidé à bon droit qu'un agent de change, agissant à titre privé et non en sa qualité officielle, a pu valablement remplir à son nom des billets en blanc, en forme de lettres de change.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Combarel de Leyrac, contre un arrêt rendu, le 21 mai 1866, par la Cour impériale de Rouen, au profit de M. Jay. — Plaidant, M^e Paul Guyot, avocat.

ARBITRAGE. — COMPROMIS. — POUVOIR DES ARBITRES. — DÉLIMITATION. — ATTRIBUTION. — SERVITUDES.

Il a pu être décidé avec raison qu'un compromis par lequel la délimitation et le bornage d'immeubles attribués aux parties par un partage précédent étaient confiés à des arbitres, ainsi que le jugement de toutes questions s'y rattachant, donnait aux arbitres le droit de placer la ligne divisoire des deux immeubles au milieu d'un lac qui se trouve ainsi attribué pour partie à chaque immeuble, et qu'ils n'excedent pas non plus leurs pouvoirs en reconnaissant au profit d'un immeuble sur l'autre une servitude d'abreuvoir.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Martinet contre un arrêt rendu, le 1^{er} février 1866, par la Cour impériale de Bordeaux, au profit de M. Sourique. — Plaidant, M^e Bosviel, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 28 janvier.

SOCIÉTÉ CIVILE. — STATUTS SOCIAUX. — CESSIION DES PARTS OU ACTIONS. — OBLIGATIONS DES CESSIIONNAIRES. — DÉCHARGE DES CÉDANTS. — DETTES ANTÉRIEURES. — ACTION DES TIERS.

Quoique, en principe, la retraite d'un associé ne le décharge que du passif postérieur, il est permis de déroger à cette règle par les statuts qui régissent les conditions d'une société civile, en y stipulant que le transféré régulièrement opéré d'une action ou part d'intérêt et constaté par une déclaration du cédant et du cessionnaire sur le registre à souche, aura pour effet de charger le cessionnaire de toutes les obligations sociales du cédant, même antérieures à la cession.

En 1854, une société civile a été formée pour l'exploitation des mines de plomb dites de Saint-Martin-la-Sauvété (Loire). Sa durée devait être de quatre-vingt-dix-neuf ans, son capital de 500,000 francs, divisé en cent parts d'intérêts de 5,000 francs chacune.

M. Leroy-Dupré avait, à un moment donné, été propriétaire de huit de ces actions; mais en 1858, 1859 et en février 1860, il s'en était défilé en les cédant à diverses personnes. Ces transferts avaient été opérés régulièrement et les noms des cessionnaires portés sur le registre à souche.

Postérieurement à ces transferts, en novembre 1860, la société fut dissoute, et M. Pecarrère nommé liquidateur.

Pour faire face au paiement des dettes, M. Pecarrère assigna tous les sociétés et M. Leroy-Dupré, en paiement de leur part contributive. Ce dernier opposa qu'aux termes des statuts il était affranchi de toutes contributions aux dettes par les cessions de ses parts à des tiers, faites conformément aux prescriptions des statuts. Ce système de défense fut accueilli par un jugement du 2 mai 1865, qui a déboute le liquidateur de sa demande.

M. Badel, créancier de la société, a formé alors contre M. Leroy-Dupré, directement, une action en paiement des huit centimes de sa créance afférents aux huit actions qu'il avait eues dans la société.

A cette demande, M. Leroy-Dupré opposa qu'à aucune époque il n'avait pris d'engagement personnel envers M. Badel, et qu'aux termes des statuts, les cessions qu'il avait faites de ses parts d'intérêts l'avaient, d'une manière absolue, dégagé de toutes obligations sociales.

Sur cette contestation, le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 9 août 1866, a statué en ces termes :

« Le Tribunal, » Attendu que Badel réclame à Leroy-Dupré le paiement de la somme de 42,086 francs formant les huit centimes de la somme de 424,080 fr. 85 c.; que Badel ne prétend pas avoir à l'occasion de cette créance un engagement personnel de Leroy-Dupré, mais qu'il soutient que celui-ci est tenu vis-à-vis de lui comme ayant été propriétaire de huit parts d'intérêts de la Société des mines de plomb de Saint-Martin-la-Sauvété;

« Attendu que, pour savoir si la demande de Badel est

fondée, il y a lieu d'examiner quels sont les statuts de la Société des mines de plomb de Saint-Martin-la-Sauvété, quelle a été la situation de Leroy-Dupré dans cette société, qu'elles en ont été les conséquences légales :

« Attendu qu'aux termes d'un acte devant Ducloux, le 12 décembre 1854, une société civile a été établie entre diverses personnes pour l'exploitation des mines de plomb de Saint-Martin-la-Sauvété;

« Que cette société a été fondée au capital de 500,000 francs, divisé en soixante parts d'intérêts, porté ensuite à 500,000 francs, divisés en cent parts, que la durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans;

« Attendu qu'aux termes de l'article 9 des statuts il a été stipulé :

« Que la transmission des parts d'intérêts s'opérerait par endorsement, qu'elle devait en outre être constatée par une déclaration du cédant et du cessionnaire à la souche correspondante du registre dont lesdites parts d'intérêt étaient extraites; que tout transfert de parts emportait la cession de tous les intérêts et dividendes échus et non payés comme ceux à échoir et de tous les droits attachés à chacune d'elles; que tout cessionnaire serait soumis comme l'associé originaire à toutes les obligations des statuts;

« Attendu que Leroy-Dupré a souscrit directement pour une part d'intérêt; qu'il s'est rendu successivement cessionnaire de sept autres parts; qu'il les a revendues, savoir : deux parts le 12 juillet 1858, cinq parts le 10 octobre 1859, et la dernière part le 25 février 1860; que, pour acquérir lesdites parts, comme pour les céder, Leroy-Dupré s'est conformé aux prescriptions de l'article 9 des statuts;

« Attendu que la société a été mise en liquidation le 20 novembre 1860;

« Attendu que, s'il est constant que ceux qui font partie d'une société civile sont tenus des dettes proportionnellement à leurs parts dans cette société, il n'en résulte pas que ceux qui en ont fait partie en soient également tenus lorsqu'ils ont cessé d'y avoir aucun intérêt;

« Attendu que les dispositions de l'article 9 des statuts de la Société des mines de plomb de Saint-Martin-la-Sauvété stipulent positivement que les cessionnaires des associés seront tenus de toute obligation des cédants;

« Que cette stipulation signifie de la manière la plus claire et la plus positive que, par contre, les cédants qui n'auraient plus aucun intérêt dans la société n'auront plus la charge d'aucune de ces obligations;

« Attendu que ceux qui contractent avec une société, être moral, contractent envers elle dans les termes des statuts qui constatent son existence; qu'ils doivent en connaître les dispositions, et que, s'ils ne les ont pas connues, ils doivent se l'imputer à eux-mêmes;

« Que Leroy-Dupré, qui se dit être resté sans aucune cause d'ignorance, puisqu'il était dans le préter d'acquiescer à la société, qu'elle fonctionnait à son domicile, où était le siège social, et qu'il était président du conseil d'administration;

« Attendu que Badel aurait pu exiger l'engagement personnel de Leroy-Dupré, mais que, ne l'ayant pas fait, il n'a pas d'action contre lui;

« Par ces motifs, » Déclare Badel mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel par M. Badel. A l'appui de cet appel, M^e Dutard a développé les propositions suivantes :

1^{er} En principe, tout associé contracte une obligation personnelle, dont il ne peut être affranchi que par les voles légales;

2^o En droit, tout associé qui se retire et reste étranger aux opérations sociales est affranchi du passif contracté après sa retraite, mais reste soumis au passif antérieur. Il importe peu que cette retraite s'opère par voie de cession ou autrement;

3^o En matière de société civile, la cession de parts ne peut affranchir le cédant du passif antérieur;

4^o La division du capital social en parts nominatives, et la faculté donnée à chaque associé de transférer à volonté sa part, ne peuvent affranchir le cédant du passif antérieur à la cession. L'associé reste débiteur envers la société, à moins de novation formelle, c'est-à-dire de décharge. L'interprétation du jugement est contraire à tous les principes du droit;

5^o Dans tous les cas, la cession à volonté ne peut être opposée aux créanciers comme une décharge;

6^o L'article 9 de l'acte de société du 12 décembre 1854 ne libère pas le cédant du passif antérieur à la cession. La transmission par endorsement est exclusive d'une cession aléatoire entre les contractants;

7^o Les motifs donnés par le Tribunal ne sont pas juridiques et ne peuvent être acceptés par la Cour;

8^o M. Leroy-Dupré a cédé ses parts à la veille de la liquidation, soit par lui, soit par son frère, qui était son prête-nom, à des cessionnaires insolubles, qui sont sans domicile ni résidence connus en France; M. Leroy-Dupré doit 7,447 francs;

9^o M. Leroy-Dupré est engagé personnellement envers M. Badel pour le passif antérieur aux cessions diverses qu'il a faites, car il a approuvé toutes ses avances.

Mais la Cour, après avoir entendu M^e Henry Didier pour M. Leroy-Dupré, et M. Sallé, avocat général, en ses conclusions conformes, a confirmé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« La Cour, »

« Adoptant les motifs des premiers juges et considérant en outre que si Leroy-Dupré a concouru aux assemblées qui ont autorisé Badel à faire des avances ou qui ont approuvé les avances qu'il avait faites, s'il a apposé sa signature au bas des procès-verbaux, il a toujours agi comme associé; qu'on ne peut relever contre lui aucun fait d'où l'on puisse induire l'intention de sa part de s'engager personnellement au remboursement de ces avances; » Que Badel doit donc établir, pour avoir recours contre Leroy-Dupré, que ce dernier est encore engagé, quoiqu'ayant transmis ses actions à d'autres dans les termes de l'article 9 des statuts;

« Considérant que cet article a eu pour but de mettre exclusivement en présence de l'autorité le titulaire de la part ou action régulièrement investie de la propriété par l'endorsement et par le transfert, de manière à ce qu'elle n'ait à traiter qu'avec lui pour tout ce qui peut échoir à cette part ou action, comme pour toute obligation pouvant incomber à la charge de cette même part ou action;

« Considérant qu'une fois le transfert accepté, l'ancien actionnaire devient étranger à la société pour faire place au nouveau;

« Considérant, en droit, qu'une pareille clause n'a rien d'illicite, qu'aucun texte de loi ne la prohibe et qu'elle ne

présente rien de contraire à la morale ni à l'équité; que les tiers ne sauraient en souffrir du moment où elle est écrite dans les statuts, toute personne qui veut traiter avec la société étant libre de s'abstenir si elle ne trouve pas dans son organisation des garanties suffisantes;

« Considérant que la fraude, en cette matière comme en toute autre, fait exception à la règle, mais que si Badel énonce que les transferts consentis par Leroy-Dupré seraient fictifs et frauduleux, il n'en fait pas la preuve et qu'il n'articule même aucun fait duquel on puisse induire que cette fraude ait réellement existé;

« Considérant que Badel reconnaît implicitement qu'il n'y a pas eu fraude, puisqu'il concède que Leroy-Dupré ne doit pas être tenu du passif créé postérieurement à sa sortie de la société, tandis que sa fraude devrait avoir pour effet de le faire considérer comme n'ayant jamais cessé d'être associé;

« Considérant enfin que Badel, en traitant avec la société, a accepté la loi des statuts; qu'il a consenti à avoir pour obligé, non pas telle ou telle personne faisant partie de la société au moment où elle traitait, mais toute personne qui en deviendrait membre par un transfert régulier des parts ou actions, conformément aux statuts, » Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 5 février.

AFFAIRE DITE DU CHATEAU-D'EAU. — PRÉVENTION DE CRIS SÉDITIEUX, DE PROVOCATION, D'OUTRAGES ET DE VIOLENCES ENVERS LES AGENTS. — PORT D'ARMES PROHIBÉES. — SIX PRÉVENUS.

Nous avons annoncé hier l'appel de cette affaire pour l'audience de ce jour.

Nous rappelons les noms des prévenus en y ajoutant les indications de leur âge et profession.

Il y a au nombre de six, savoir :

Alfred-François-Pierre Bar, trente ans, ciseleur;

Victor-Jean-Charles Bergeret, homme de lettres, trente-sept ans;

Joseph-Jean-François-Baptiste Merlin, trente ans, tailleur;

François-Marie Favre, vingt et un ans, apprenti de peaux;

Félix-Victor Grégoire, vingt-six ans, tourneur;

Victor-Joseph-Auguste Merlin, vingt-trois ans, cordonnier.

Ils sont inculpés :

1^o Bar, Bergeret et Merlin, d'avoir, en 1868, à Paris, proféré publiquement des cris séditieux et provoqué, par paroles publiquement proférées, à commettre un ou plusieurs délits;

2^o Favre, en 1868, à Paris, d'avoir, avec violence et voies de fait, résisté à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions;

3^o Grégoire, d'avoir, en 1868, à Paris, premièrement outragé par paroles des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions et à l'occasion de l'exercice de ces fonctions, secondement exercé des violences envers lesdits agents dans l'exercice de leurs fonctions;

4^o Martin, de port d'une arme prohibée;

Délits prévus et punis par les articles 209 et suivants, 224, 230, 314 du Code pénal, 8 de la loi du 25 mars 1822 et 1^{er} et 3 de la loi du 17 mai 1819.

M. l'avocat impérial Aulois occupe le siège du ministère public.

M^e Colfavru est chargé de la défense des prévenus Bar et Merlin, M^e Laurier de celle du prévenu Bergeret.

Les autres inculpés n'ont pas de défenseurs.

INTERROGATOIRE DES PRÉVENUS.

M. le président : Prévenu Bar, vous êtes inculpé de deux délits dans les faits qui se sont accomplis dans la nuit du 3 au 6 janvier près de la caserne du prince Eugène; le premier est un délit de cris séditieux, le second est une provocation à commettre des délits. Ces cris seraient : Vive Garibaldi ! à bas la garde nationale mobile ! le chant de la Marseillaise, cris poussés au milieu des agitations d'une foule considérable. Reconnaissez-vous avoir proféré ces cris ou l'un de ces cris ?

Le prévenu Bar : Je n'en ai proféré aucun; je n'ai ni crié ni chanté.

D. Niez-vous aussi avoir provoqué à commettre des troubles, des délits, par des manœuvres, par exemple, en disant : « A la caserne! » ou « Marchons sur la caserne! » Selon la prévention, vous auriez agi ainsi pendant plus d'une heure et demie. — R. Je n'ai pas plus fait de manœuvres que je n'ai chanté ou crié. Je n'aurais pas eu le temps de rien faire, quand même j'en aurais eu l'intention, puisque j'ai été arrêté au moment où je suis arrivé sur la place; je venais de la rue Charlot, de chez M. Poncet, où j'avais passé la soirée; je l'avais quitté vers minuit et demi ou une heure moins le quart.

INTERROGATOIRE DE BERGERET.

M. le président : Vous êtes inculpé des mêmes délits que ceux imputés à votre coprévenu Bar, de cris séditieux et de manœuvres que nous avons qualifiées; qu'avez-vous à répondre ?

Bergeret : Je n'ai ni crié ni chanté.

D. Vous n'avez pas chanté la Marseillaise? — R. Non, monsieur.

D. Cependant les sieurs Cochelin et Depy, que vous connaissez, qui sont de vos connaissances, sinon de vos amis, témoins que vous allez entendre, ont dit dans l'instruction que, dans cette nuit du 3 au 6 janvier, sur cette place du Château-d'Eau, ils vous ont rencontré, et que vous leur avez dit ceci : « On a chanté la Marseillaise et j'ai fait chorus. » Expliquez-vous sur ces deux dépositions.

Bergeret : Je crois qu'ils ont dit que je m'étais vanté d'avoir fait chorus au chant de la *Marseillaise*; cela ne veut pas dire que je l'ai fait, mais seulement que j'ai essayé de le faire croire; il y a la nuance qu'il n'est pas indifférent de faire remarquer. Ces deux dépositions sont du reste contradictoires avec celles des agents qui me reprochent d'avoir dit trois choses...

M. le président : Laissons là pour le moment les dépositions des agents, que nous allons entendre tout à l'heure, et ne parlons que des chants.

Bergeret : Je les nie absolument, et ma position est bonne pour nier, car je n'étais plus sur les lieux quand on a chanté; c'est à minuit moins douze minutes que j'ai été arrêté, et c'est beaucoup plus tard qu'on a chanté.

D. Les deux témoins disent que quand ils vous ont rencontré il était près d'une heure du matin? — R. Ils se trompent.

D. Vous auriez dit encore : « Ce sont les militaires qui font tout le mal? » — R. Je n'ai pas tenu davantage ce propos.

D. Et cet autre : « On a eu tort de le laisser arrêter. » — R. Je le nie également.

D. Vous auriez dit encore : « Oh! oh! on chante la *Marseillaise*, les têtes sont montées. » — R. Je ne puis que protester contre toutes ces suppositions.

D. Ainsi, votre défense, c'est une négation complète. — R. Et complètement absolue.

INTERROGATOIRE DE MERLIN.

M. le président : Vous êtes aussi sous le coup des deux chefs de prévention imputés à Bar et à Bergeret; répondez-vous comme eux par de simples dénégations?

Merlin : Certainement, monsieur le président, car je n'ai rien dit, rien proféré, rien chanté, pas adressé une seule parole à qui que ce soit.

D. Cependant vous avez été remarqué longtemps au milieu des groupes qui se dispersaient et se reformaient, et vous y jouiez un rôle très actif. — R. Je n'ai rien vu ni rien entendu de ce dont vous me parlez; je sortais de la rue Charlot, vers les minuits, et c'est en arrivant sur la place qu'on m'a arrêté.

INTERROGATOIRE DE FAVRE.

M. le président : Vous êtes inculpé d'un délit spécial, de celui de rébellion précédée de résistance par paroles envers des agents de la force publique. Aux injonctions qui vous étaient faites, vous avez répondu que vous ne vous retirerez pas, et vous avez fait une défense désespérée; cette résistance a fait tomber un agent.

Favre : Ce sont les agents qui se sont jetés sur moi; je suis tombé; on m'a relevé et on m'a arrêté; je n'ai pas résisté. J'ai demandé seulement pourquoi on m'arrêtait, car je venais du théâtre des Variétés, et je demandais ce qui se passait quand on m'a arrêté; je puis certifier que je n'ai pris part à rien et je défie qu'on me prouve le contraire.

INTERROGATOIRE DE GRÉGOIRE.

M. le président : Vous êtes inculpé de deux délits spéciaux : l'un d'outrage envers des agents de la force publique, en disant que « pour être sergent de ville il faut avoir tout père et mère; » l'autre de coups. — R. Je me nie tout.

D. Vous auriez dit dans les propos des agents des mauviettes; ils ne m'ont pas pincé la première fois; si nous avions été des hommes, ils ne nous auraient pas pincé la seconde. — R. Quand j'ai été arrêté, je passais mon chemin. J'ai demandé à l'agent qui me tenait pourquoi il m'arrêtait; il m'a dit : « On vous le dira au poste. » Quant aux propos qu'on veut me faire dire, je ne les ai pas prononcés.

D. Niez-vous aussi les coups de poing? — R. Je les nie.

D. Niez-vous aussi que vous avez dit que vous étiez un citoyen qu'on n'arrêterait pas, en ajoutant tout haut : « A moi, les amis! » — R. Je nie de même.

INTERROGATOIRE DE MARTIN.

M. le président : La prévention dont vous êtes l'objet est moindre que celle imputée à vos coprévenus. Vous barriez le passage aux agents chargés de disperser la foule, mais seulement par la force d'inertie; on vous a arrêté, et on vous a trouvé porteur d'un couteau-poignard.

Martin : Je reconnais la chose, mais ce couteau, l'ayant acheté dans un bazar, j'ai cru naturellement que je pouvais le mettre dans ma poche.

M. le président : Vous vous êtes trompé.

AUDITION DES TÉMOINS.

Le sieur Fontana, sergent au 24^e régiment de ligne, à la caserne du Prince-Eugène : Dans la nuit du 5 au 6 janvier, vers les minuits, à peu près, je suis sorti de la caserne avec une patrouille dont j'étais le commandant. Il y avait beaucoup de monde sur la place; on m'a d'abord ouvert le passage, mais à mesure que j'avancais, j'entendais crier de temps en temps, autour de moi : « A la patrouille! A la patrouille! » sans savoir ce que cela voulait dire. Arrivé près d'une glissade, et voulant l'éviter, j'ai commandé « à droite » à ma patrouille. Dans ce moment-là, un individu est venu me dire que j'avais tort de conduire la patrouille. J'ai dit à ce particulier de me laisser tranquille, mais il est revenu m'embêter une seconde fois, et je l'ai arrêté. Là-dessus, il s'est fait un grand remuement parmi le monde, et on a poussé de grands cris; en même temps, le monde s'était rapproché de nous, et, en passant, nous recevions des coups de pied dans les jambes. Voyant que mon prisonnier m'embarrassait, je le lâche, et pour nous faire faire place, je forme mes hommes sur une ligne, la baïonnette au bout du canon. C'est dans cette position qu'un de nos officiers est venu me dire de rentrer ma patrouille, ce que j'ai fait aussitôt l'ordre reçu.

M. le président : Il y avait beaucoup de monde sur la place?

Le sergent : Enormément.

M. le président : Vous pouvez vous retirer; vous avez agi sagement et bien fait votre devoir.

M. Laurier, défenseur de Bergeret : A quelle heure faisiez-vous rentrer votre patrouille à la caserne?

Le sergent : A une heure du matin.

M. Malhiot, capitaine-adjutant-major au 24^e de ligne : Dans cette nuit, j'étais de service de semaine à la caserne du Prince-Eugène. Vers une heure du matin, un peu avant, on est venu me réveiller pour me dire qu'on entendait pousser des cris sur la place; je m'y rends aussitôt. En sortant de la caserne, je rencontre le sergent Fontana, qui rentrait avec sa patrouille. Je l'interrogeai, et il me fit le récit qu'il vient sans doute de renouveler devant le Tribunal. J'ai compris par ce récit qu'il avait eu beaucoup de peine à rentrer à la caserne. Je me rends sur la place; j'invoitai les groupes à se retirer; on obéissait assez volontiers, mais de temps en temps j'entendais crier : « Le sergent! le sergent! Nous voulons la tête du sergent! »

M. le président : A quelle heure ces faits se passaient-ils?

Le témoin : De minuit et quart à une heure et quart.

D. A quel moment estimez-vous le rassemblement formé sur la place? — R. De quatre à cinq cents personnes.

D. Quelle était leur attitude? — R. Sur le trottoir, la foule était paisible, mais loin elle était bruyante; on entendait des cris.

D. Lesquels? — R. Je n'ai entendu distinctement que celui que j'ai déjà rapporté; on criait : « Le sergent! le sergent! la tête du sergent! » A un certain moment, on a lancé un projectile qui a brisé une des vitres de la fenêtre du poste de la caserne; c'est alors que j'ai envoyé prévenir le poste de police du boulevard Richard-Lenoir, et que j'ai entendu chanter la *Marseillaise*.

M. Laurier : A quelle heure le sergent Fontana a-t-il fait rentrer sa patrouille à la caserne?

Le témoin : Vers minuit et quart, à quelques minutes près.

M. Laurier : Et à quelle heure chantait-on la *Marseillaise*?

Le témoin : Vers une heure moins un quart.

M. Laurier : Ces indications d'heures sont précieuses pour mon client; je prie le Tribunal de se les rappeler.

M. Saquet, officier de paix du 3^e arrondissement. Dans la nuit du 6 au 7 janvier, vers une heure du matin, j'ai été prévenu qu'une agglomération de mille à douze cents personnes stationnait sur la place du Château-d'Eau, chantant la *Marseillaise*, criant : « Vive Garibaldi! A bas la garde nationale mobile! » Je rassemblai à la hâte le plus d'hommes possible, et je m'y rendis. Bien avant d'arriver sur la place, j'entendais des chants, mais à mon arrivée, les chants et les cris séditieux avaient cessé. Nous avons été accueillis fort mal, par des huées, des sifflets. J'entendais dire dans les groupes que la patrouille de ligne avait été attachée, que des pierres avaient été lancées. Ayant compris que la troupe, justement irritée, pouvait sortir de la caserne, je pris la résolution, en attendant M. le commissaire de police, d'invier énergiquement la foule à se retirer; les plus inoffensifs ont obéi, et quand j'ai vu que des obstinés persistaient à stationner, j'ai donné ordre à mes hommes d'arrêter les récalcitrants et tous ceux qui chantaient ou résisteraient.

Selon moi, c'était un commencement d'émeute; j'ai été obligé de faire arrêter plus de trente personnes, dans la pensée d'intimider ceux qui voulaient du bruit; ce moyen réussit; une demi-heure après ces arrestations, la place était complètement évacuée.

M. le président : Avez-vous constaté que Bar, Bergeret ou Merlin aient proféré l'un des cris plus haut énumérés?

Le témoin : Personnellement, non; mais sur Bergeret voici ce que je sais : On m'a dit qu'il était depuis près de deux heures sur la place; or, je savais qu'il était du *Figaro*, où il a écrit des lettres sur les faits de la nuit dont nous parlons.

M. le président : Laissons-là le *Figaro* et ses lettres; ce n'est pas la prévention.

Le témoin : Bien, monsieur le président; je ne sais donc rien personnellement de Bergeret, dans les faits de cette nuit, mais il m'a été signalé par le brigadier Feuillet, vers deux heures moins un quart, comme se tenant seul, isolé des groupes. « Voyez-vous ce grand jeune homme, me dit le brigadier Feuillet, je l'ai observé, il excitait les groupes; il leur disait : « Comment! vous laissez-vous enlever des amis devant vous, vous n'êtes pas des hommes! » A ce renseignement précis qui m'était affirmé par un homme qui a toute ma confiance, je n'hésitais pas, j'allais à Bergeret et je lui dis que je l'arrêtais, qu'il saurait plus tard pourquoi.

D. Vous ne savez rien sur Bar ni sur Merlin? — R. Non, monsieur le président.

M. Collaer : Le témoin voudrait-il nous répéter tous les cris qu'on lui a signalés ou qu'il a entendus?

Le témoin : Pour moi, il y a eu deux phases; dans la première, on a poussé des cris et chanté la *Marseillaise*; puis, quand je suis arrivé sur la place avec mes hommes, nous avons été accueillis par des cris, des huées et des sifflets; cela durait pour nous.

M. le président : Mais quels sont les cris qui peuvent être considérés comme séditieux, par exemple comme celui de : « Vive Garibaldi! »

Le témoin : Personnellement, je n'ai entendu aucun de ces cris; ce sont mes agents qui m'en ont fait le rapport.

Le sieur Feuillet, brigadier de sergents de ville : Vers minuit et demi, il y avait un grand rassemblement sur la place du Château-d'Eau. On criait : « Vive Garibaldi! à bas les chassetés! » J'ai remarqué le sieur Bergeret qui disait : « Pour une simple glissade on a croisé la baïonnette. » Quelqu'un lui ayant répondu : « Ce ne sera rien, » il a répliqué : « Si, si, dans ce moment les têtes sont montées; c'est le moment d'essayer les chassetés. » Il allait d'un groupe à l'autre, parlait à quelques-uns, mais je n'ai pas toujours entendu ses paroles. Je ne sais rien des autres prévenus, mais j'ai signalé un nommé Gétin, que je ne vois pas ici, qui criait : « Mon peuple, attendez-moi! » Je dois dire que cet homme était ivre.

D. Répétez les cris que vous avez entendus. — R. J'ai entendu chanter la *Marseillaise*, avec le chœur, crier : « Vive Garibaldi! à bas la mobile! » et qu'il était temps d'essayer les chassetés.

Un agent : C'est à minuit et demi que j'ai entendu M. Bergeret dire : « Quelle bêtise, on croise la baïonnette pour des glissades; on chante la *Marseillaise*; ah! les têtes sont montées! » mais, lui, M. Bergeret, n'a pas crié, n'a pas chanté; au contraire, il était fort calme, très froid, se possédait parfaitement; nous avons pensé qu'il se posait en chef, pour exciter les groupes.

D. Quels cris avez-vous entendus? — R. « Vive Garibaldi! à bas Veullot! Les chausins, arrivez donc, c'est le moment d'essayer les chassetés! »

Le sieur Taillet, autre agent : Vers minuit un quart, j'étais posté sur le devant de la caserne du Prince-Eugène. J'ai été bien poliment les personnes de se retirer. Le sieur Grégoire (l'un des prévenus, le seul qui soit détenu) m'a répondu : « C'est à vous de vous retirer, et il n'est que temps! » Un de mes collègues l'a arrêté, mais je lui ai dit de le lâcher, parce que nous n'étions pas en force pour être les maîtres. Nous avons prié le capitaine de service de faire sortir de la troupe de la caserne et d'envoyer un homme prévenir notre officier de paix. Quelque temps après, nous avons revu le sieur Grégoire, et cette fois nous l'avons arrêté. J'ai contribué aussi à arrêter l'inculpé Favre, qui m'a dit : « Nous ne nous retirerons pas. » Et en même temps il m'a passé la jambe, sans que je puisse affirmer que ce soit avec intention, et nous sommes tombés tous les deux.

D. Est-ce à vous qu'il a donné des coups de poing dans la poitrine? — R. Non, c'est à mon collègue Tomasi; moi, il n'a rien fait me repousser.

D. Quelle était l'attitude des groupes? — R. Menaçante. On criait : « A bas les sergents de ville! » Si la troupe n'était pas sortie, ça aurait mal tourné pour nous.

Le sieur Thénard, agent : En attendant chanter la *Marseillaise*, j'ai été prévenir le poste et notre officier de paix. Après l'ordre inutilement donné au rassemblement de se disperser, nous avons fait les arrestations de ceux qui refusaient de partir; j'ai conduit M. Bergeret au poste.

D. Il n'a pas résisté? — R. Non, monsieur le président.

D. Avez-vous entendu des cris? — R. Je n'ai entendu que la *Marseillaise*.

Le sieur Jacquet, agent : Je suis arrivé avec M. l'officier de paix; j'étais en bourgeois. On criait : « Vive la République! A bas les sergents de ville! A bas le sergent qui a fait mettre la baïonnette! » J'ai vu le sieur Bar et le sieur Merlin qui criaient : « A la caserne! à la caserne! » Ce cri ramenait la foule sur la place. Quand on les invitait à se retirer, ils reculaient, mais allaient se reformer plus loin. Ce manège a duré environ trois quarts d'heure.

Le sieur Cat, agent : Nous avons reçu l'ordre de faire circuler des noyaux de monde qui restaient sur la place. Pour ma part, j'ai arrêté l'inculpé Martin; il n'avait pas crié, il n'a pas résisté, mais il était porteur d'un couteau-poignard.

M. Jarriges, officier de paix : On est venu me préve-

nir, vers une heure et demie du matin, que douze cents personnes, stationnant sur la place du Prince-Eugène, chantaient la *Marseillaise*. Je demeure fort loin de cette place, et ce n'est que vers deux heures que j'y suis arrivé. A ce moment tout était fini; trente arrestations avaient été opérées et la place était libre. J'ai trouvé mon collègue du 3^e arrondissement et M. le commissaire de police, qui m'ont dit de faire une enquête ultérieure; je ne sais rien de ce qui s'était passé précédemment; j'ai fait une enquête, par suite de laquelle j'ai eu à donner des ordres de consignation. Je me rappelle qu'en ce qui concerne l'inculpé Favre, on lui a reproché d'avoir excité les groupes. Maintenant, il y a la question des violons; savez-vous autre chose sur le chef de la prévention? — R. Rien, monsieur le président.

Le sieur Cochin, artiste dramatique : En sortant du café avec mon ami, M. Depy, et passant sur la place du Prince-Eugène, nous avons rencontré Bergeret, qui nous a dit : « Il y a trois quarts d'heure que je suis là; on a chanté la *Marseillaise*, et j'ai fait chorus. »

M. Depy, artiste dramatique, confirme la déclaration de son ami, M. Cochin.

Le sieur Tomasi, agent : La foule était considérable sur la place; nous n'étions que quatre pour la disperser, c'était difficile; on criait, on huait de tous côtés; j'ai entendu le sieur Grégoire dire : « Nous ne nous en irons pas, nous n'avez pas le droit de nous renvoyer. » Nous l'avons arrêté, puis relâché, n'étant pas en force; c'est plus tard qu'il a été arrêté devant la caserne. La première fois il m'a porté des coups de poing dans la poitrine pour que je le lâche, ce que j'ai été obligé de faire.

Le sieur Morel, agent : J'étais en costume bourgeois, et tout contre Grégoire, qui disait : « Si tous avaient été comme moi, on n'aurait arrêté personne; nous ne sommes que des mauviettes; moi, je me metrais dans les groupes et on ne me prendra pas; il faut avoir tué père et mère pour être sergent de ville. » Là-dessus, nous l'avons arrêté.

TÉMOINS A DÉCHARGE.

M. Lemaitre, rentier : Le soir où M. Bergeret a été arrêté, il avait tiré les rois chez moi; il en est sorti de minuit dix à minuit vingt.

Bergeret : Ne serait-ce pas plutôt de minuit vingt à minuit trente; cherchez, je vous prie, dans vos souvenirs.

Le sieur Lemaitre : Ce serait possible, je n'affirme pas.

M. Benfer, pharmacien : J'ai vu M. Bergeret, saisi par un sergent de ville et un officier de paix; il était en ce moment une heure moins cinq ou dix minutes.

Bergeret : J'ai fait assigner ce témoin, uniquement pour préciser les heures.

M. Dumont, employé, déclare que les arrestations ont commencé vers une heure du matin, que lui-même il a été arrêté, et que quelques moments après son arrivée au poste, on y a amené Bergeret.

La parole est donnée au ministère public.

M. l'avocat impérial Aulois : Je serai bref; ce sera, je crois, le moyen le plus sûr pour moi de conserver à cette affaire ses proportions naturelles et sa simplicité. Je me propose donc de vous retracer, dans leur ensemble et par leurs grandes lignes, les scènes d'où sont sortis les délits que vous avez à réprimer; je le ferai d'après les éléments que renferme l'instruction, et non sur les versions qui en ont circulé dans la presse. Après, je rechercherai la part à faire à chacun des prévenus.

C'était dans la nuit du 5 au 6 janvier dernier, il était plus de minuit. Une patrouille d'un régiment de ligne, conduite par le sergent Fontana, se trouve au milieu d'une foule considérable qui encombraient la place du Prince-Eugène et qui, les uns s'amusaient à glisser, les autres à voir les glissades. Étais-ce bien là le but de la glissade, il y avait un peu de tumulte; on poussait quelques cris. Le sergent crut qu'on recourait à son intervention, qu'il y a à un petit désordre à réprimer, il se dirige vers la glissade; là, il est entouré, on veut l'entraîner sur la glissade, en faire un objet de risée; il comprend qu'on veut se jouer de lui. Un individu le plaçant; il veut le punir en l'arrêtant, mais la foule entraîne Fontana, et il reçoit des coups de pied. Il ne voit d'autre moyen, pour se faire respecter, que de mettre sa patrouille en ligne, la baïonnette au canon. Un officier de son régiment survient, l'engage à retourner à la caserne, il obéit. L'officier avait entendu des cris; il retourne lui-même à la caserne, fait sortir le piquet de garde. La foule reste compacte et crie : « Vive la République! Vive Garibaldi! A bas les chassetés! » Le capitaine comprend que cela prend une tournure grave; c'est avec grand peine qu'il parvient à ne pas être débordé; il envoie prévenir un poste de police et un officier de paix.

Avant d'arriver sur la place, l'officier de paix qui commande ce poste de police entend chanter la *Marseillaise*; il donne à ses agents l'ordre de faire évacuer la place; on résiste; il annonce qu'il fera arrêter les récalcitrants, et comme il s'en rencontre, il est obligé de faire procéder à des arrestations; six seulement ont été maintenues; ce sont celles des six prévenus qui comparaitront aujourd'hui devant vous. Tels sont les faits généraux de cette affaire; rien n'est plus simple, comme on le voit, et rien de ce qu'on a tenté pour l'agrandir ne saurait lui donner une autre physionomie.

Maintenant, quelle est, dans ces faits généraux, la part qui revient à chacun des six prévenus, c'est ce qu'il me reste à examiner avec vous.

M. l'avocat impérial, après s'être livré brièvement à cet examen, après avoir discuté les témoignages entendus et les réponses des prévenus, a soutenu la prévention sur tous les chefs et requis contre tous les inculpés l'application de la loi.

M. Laurier a la parole pour présenter la défense de Bergeret :

Messieurs, dit le défenseur, je suis loin de vouloir faire intervenir des éléments étrangers à ce débat, et je me propose d'en retrécir le cadre bien plutôt que de l'agrandir; pour cela faire, je ne veux mettre qu'un peu de bon sens au service de magistrats qui en ont beaucoup.

Le témoin principal de la prévention est M. Saquet, officier de paix, témoin fort intelligent, qui serait, j'en suis sûr, très éloquent, au besoin.

Qu'a-t-il dit? Bien peu de choses et un bien gros mot : « J'ai arrêté, a-t-il dit, un commencement d'émeute. »

Où, je trouve ce mot bien gros, à propos d'une partie de glissade. Ce comprends un peu l'émeute dans l'exercice de ses fonctions, mais pas trop n'en faut; il faut circuler; il ne faut pas traduire une misérable glissade, un jeu d'enfants, par ce terrible mot d'émeute. Je serais désolé de nuire à la bonne opinion que M. l'officier de paix a de lui, des services qu'il a rendus, opinion que je partage jusqu'à un certain point, mais je ne puis accepter sa définition.

Ne prenons la lorgnette ni par le gros bout ni par le petit bout; voyons de nos yeux et nous verrons l'affaire comme elle est; n'y introduisons pas d'émeute ni trop de politique, et suivons le bon exemple que nous a donné M. l'avocat impérial, en restant dans les limites vraies et légales du procès. Avec ce sage parti pris, arrivons au fait.

Des gamins qui ne font pas partie du club des patineurs du bois de Boulogne s'amusaient à glisser. Arrive une patrouille, commandée par un sergent, un brave homme, mais qui n'a pas compris une plaisanterie des gamins de Paris. Tel est le début enjoué de l'affaire. Le sergent, n'entendant pas la plaisanterie et manquant d'expérience, croit qu'on se joue de lui, que son honneur de militaire et de chef de patrouille est compromis; il range sa troupe en ligne, comme pour la bataille, la baïonnette au bout du fusil; et cela, messieurs, où le faisait-il? Sur les frontières du faubourg du Temple et du faubourg Saint-Antoine! Vous voyez l'imprudence.

Supposez un homme de tact, par exemple ce capitaine que vous avez entendu; il eût agi tout différemment; il eût parlementé au lieu de menacer; il eût calmé au lieu d'irriter, et l'embryon serait resté dans son œuf.

Il y a une chose que les Parisiens n'aiment pas, c'est de voir la baïonnette au bout du fusil. Que voulez-vous, ils sont ainsi faits! A la vue d'une baïonnette, ils se vengent en criant, en disant de ces mots fort peu agréables pour la police : « Vive la République! vive Garibaldi! à bas Veullot! » Cela ne se suit guère, vous voyez, mais c'étaient des cris, et c'est tout ce qu'on voulait. Il n'y avait pas la occasion d'élever un Capitole pour y faire monter M. l'officier de paix. Voilà qu'on nous tour, en bien peu de mots, j'ai retracé l'ensemble de cette affaire. J'arrive maintenant à la défense de mon client.

Le défenseur, après avoir discuté une à une les charges de la prévention relatives à Bergeret, estime qu'il y a lieu de le renvoyer de la poursuite.

M. Collaer a présenté ensuite la défense des prévenus Bar et Merlin.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la prévention de cris séditieux :

« Attendu qu'elle n'est pas suffisamment justifiée,

« Renvoie Bar, Bergeret et Merlin de ce chef;

« Sur la provocation à commettre un délit :

« Attendu que, dans la nuit du 5 au 6 janvier dernier, sur la place du Château-d'Eau, à Paris, au milieu de rassemblements composés d'un nombre considérable de personnes dans une attitude hostile, d'abord à l'égard des hommes de la patrouille, puis à l'égard des agents de l'autorité publique, Bar a publiquement proféré le cri : « A la caserne! »

« Que, dans les mêmes circonstances, Bergeret a proféré publiquement ces paroles : « C'est étonnant qu'on l'ait laissé arrêter, quand il y avait tant de monde! »

« On chante la *Marseillaise*, oh! les têtes sont montées! »

« Que, dans les mêmes circonstances, Merlin a publiquement proféré le cri : « A la caserne! »

« Qu'en agissant ainsi les trois prévenus ont provoqué à commettre un délit, sans que cette provocation ait été suivie d'aucun effet, et se sont ainsi rendus coupables du délit prévu et puni par les articles 1 et 3 de la loi du 17 mai 1819;

« Attendu que Favre, dans la même nuit, a résisté, avec violence et voies de fait aux agents de l'autorité, dans l'exercice de leurs fonctions, et ce en tombant à terre, en entraînant le sergent de ville dans sa chute, et en luttant avec lui;

« Qu'il s'est ainsi rendu coupable du délit prévu et puni par l'article 212 du Code pénal;

« Attendu que Grégoire, dans la même nuit, a outragé par paroles les agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions, et ce en disant qu'il fallait avoir tué le père et mère pour être sergent de ville;

« Qu'il a porté deux coups de poing à l'un de ces agents;

« Qu'il s'est ainsi rendu coupable des délits prévus et punis par les articles 224, 230 et 231 du Code pénal;

« Attendu que, dans la même nuit, Martin a été arrêté et trouvé porteur d'un couteau-poignard, arme prohibée;

« Qu'il s'est ainsi rendu coupable du délit prévu et puni par l'article 314 du Code pénal,

« Faisant application desdits articles,

« Condamne Bar en un mois de prison,

« Bergeret en six semaines de prison,

« Merlin en un mois,

« Favre en un mois,

« Grégoire en quinze jours de la même peine,

« Et Martin en 16 francs d'amende. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE LAUSANNE.

Présidence de M. Carrard.

Audience du 13 janvier.

ASSASSINAT.

Les paisibles habitants du canton de Vaud étaient à peine remis des émotions du procès Héli Freymond, dont nous avons rapporté les détails dans plusieurs de nos numéros, qu'ils ont vu comparaitre devant le jury un autre accusé, un homme jeune encore, qui, pour se procurer une misérable somme de 300 francs, a assassiné un malheureux vieillard infirme, impotent, avec une cruauté inouïe et qui donne à cette nouvelle affaire un intérêt dramatique. Aussi la foule est-elle énorme dans la salle d'audience et autour du Palais-de-Justice. L'ordre a cependant été maintenu, grâce aux mesures préventives et énergiques prises par M. le président.

L'accusé Frédéric Devaud est âgé de trente-six ans; il est ouvrier de campagne et marié. C'est un homme de petite taille, aux formes trapues, d'une physionomie assez régulière, mais marquée au creux de la vulgarité. Il porte toute sa barbe. La partie supérieure de la tête est tondue et fortement bombée; les côtés, aplatis et déprimés, dénotent une intelligence médiocre. L'orbite des yeux est enfoncée, le regard couvert et atone.

Pendant la lecture des pièces de la procédure, l'accusé a gardé une attitude inerte; il n'a paru s'émeouvoir un peu qu'au récit de la mort de ses enfants.

L'accusation doit être soutenue par M. Roberty substitué du procureur général.

M^e Ruchonnet, avocat, est chargé à la défense de Devaud.

Voici l'analyse résumée de l'acte d'accusation, qui est trop développé pour que nous le reproduisions en entier :

Le dimanche matin, 3 novembre dernier, les habitants de Crissier apprenaient avec effroi qu'un vieillard, le nommé Jean-François Chapuis, d'Oulens et d'Eclagnens, avait été trouvé assassiné dans la maison qu'il habitait au bout de la grande route, à l'entrée du village.

J.-F. Chapuis, célibataire, était venu se fixer, en 1816, à Crissier, et il y avait vécu jusqu'à l'âge de soixante-seize ans. Il y était venu comme domestique de Suzanne Dutoit; celle-ci mourut en 1833 et légua à Chapuis, en récompense de ses soins et de sa fidélité, son mobilier, 4,200 francs et l'usufruit de sa petite propriété.

Lorsque Chapuis se fit vieux, l'amodia le domaine, conserva le logement dans la petite maison dont il avait la jouissance, y vécut seul et dans la retraite.

Ses voisins se faisaient un plaisir de l'aider dans les petits travaux de son ménage, car ce vieillard était armé et estimé; il était bon, charitable, sa porte n'était jamais fermée aux malheureux; il avait toujours pour eux un peu d'argent, du pain, du lait, quelques gouttes de vin, aussi la mort de Chapuis a-t-elle causé de sincères regrets dans la commune.

Le dimanche 3 novembre, la femme de ménage Poterat arriva chez Chapuis, à sept heures du matin; elle fut surprise de trouver la porte de la maison encore fermée. Elle alla devant la fenêtre de Chapuis et eut un pressentiment pénible en voyant que, contre l'habitude, le contrevent était fermé, et que devant la fenêtre se trouvait un petit cleydar faisant échelle.

Inquiet, la Poterat tira à elle le contrevent et vit que la fenêtre était ouverte, qu'une des vitres en était brisée. Saisie de frayeur, elle appela son fils Philippe; celui-ci

Le 2 novembre 1867, vous étiez à Crissier, et dans la nuit vous êtes entré dans la chambre de Chapuis?

L'accusé : Oui, monsieur.
D. Pour entrer dans le domicile de Chapuis, vous êtes servi de ce cleydar comme d'une échelle? — R. Oui, monsieur.
D. Vous aviez en main le bâton que voici ; le reconnaissez-vous, ce bâton? — R. Oui.
D. Vous avez cassé un carreau de la fenêtre? — R. Oui.
D. Vous avez passé la main dans le trou pour vous faire un passage et vous êtes entré dans la chambre? — R. Oui.
D. Une fois dans la chambre, vous vous êtes dirigé vers le lit de Chapuis? — R. Oui.
D. Et alors vous l'avez frappé? — R. Oui.
D. Quand la fenêtre a été brisée et que vous étiez dans la chambre, Chapuis vous a parlé, il vous a même supplié? — R. Oui.
D. N'a-t-il pas crié : « Hé! mon Dieu ! » — R. Oui.
D. Combien avez-vous frappé de coups? — R. Sept ou huit.
D. Après cela vous l'avez cru mort? — R. Oui.
D. C'est alors que vous avez allumé la lampe. — R. Oui.
D. Avec vos allumettes? — R. Oui, j'en avais.
D. Ensuite vous vous êtes dirigé vers l'armoire? — R. Oui.
D. La clef était à l'armoire? — R. Oui.
D. Et vous avez pris 300 francs qui y étaient renfermés? — R. Oui.
D. Dans quoi? — R. Dans une petite boîte.
D. Vous êtes sorti par la fenêtre? — R. Oui.
D. Vous avez donc cru Chapuis mort, ensuite vous avez allumé la lampe, croyant ne pas être reconnu? — R. Oui.
D. Cependant vous vous êtes aperçu qu'il n'était pas mort. A quoi vous en êtes-vous aperçu? — R. Il se plaignait.
D. Au moment où vous le croyiez mort, quelle était votre pensée? — R. Qu'il ne me reconnaissait pas.
D. Quand vous avez entendu Chapuis se plaindre, l'avez-vous frappé de nouveau? — R. Non.
D. Vous n'avez pas pensé qu'il vivrait jusqu'au matin? — R. Non.
M. le président : Vous venez d'avouer, et je le crois franchement, les faits dont on vous a accusé. Maintenant je dois chercher à connaître votre personne.

L'accusé : Je suis un homme singulier, vivant d'une manière extraordinaire. Il a entendu dire qu'il maltraitait sa femme et ses enfants, qu'il mardaillait des oignons et des pruneaux, de sorte que depuis son départ on était, à Crissier, tranquille sur le bois.
Marie Duperrut, belle-mère de l'accusé, à Vuflens-la-Ville. Son beau-fils brigandait sa fille pendant ses grossesses; mais celle-ci disait qu'il fallait supporter son sort. Il n'aimait pas ses enfants. Une fois, l'un d'entre eux ne voulant pas prendre le sein, il lui fit avaler une cuillerée à café de vin, prétendant que c'était pour le fortifier, mais elle pensait que c'était dans de mauvaises intentions. Sa fille s'est plainte de son mari à toutes ses couches, pendant lesquelles il lui donnait de furieux coups dans le ventre. Devaud était, d'après elle, un buveur et un joueur de cartes.
François Petit, fils, carrier à Crissier : Pendant les trois années et demie que Devaud fut employé par eux, il montra un caractère docile et exempt de violence. Il était assez exact, gentil ouvrier, mais peu habile et bon seulement pour la grue. Il n'a jamais gagné plus de 2 fr. 20 c. par jour. Il paraît que lors de l'ensevelissement d'un de ses enfants, il a effectivement tenu au chantier le propos qu'il venait de faire une bonne journée. Le témoin n'a pas entendu parler des habitudes de mardage de l'accusé.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

François Bewegnies, municipal à Vuflens-la-Ville. Il a connu Devaud lorsqu'il était en service à Vuflens. Il avait un caractère sournois, mais n'a pourtant donné lieu à aucune plainte contre lui dans la commune. Aux secondes couches de sa femme, l'accusé dit qu'elle n'en aurait plus de vivant, mais le témoin n'attribua aucun mauvais sens à ce propos. (Une confrontation a lieu entre ce témoin et la femme Duperrut, qui persiste, au contraire, à déposer contre son genre d'intentions malveillantes.) La femme Devaud était considérée à Vuflens comme une brave femme, mais indolente et sans ressources.
Charles Blanchet, pasteur à Vuflens-la-Ville. L'accusé lui a toujours paru d'un caractère faible et sans aucune idée des conséquences de ses actions. D'habitudes bizarres, il passait quelquefois une partie de la nuit à chanter autour de la cure. Il contentait généralement ses maîtres. Ce fut un malheur pour lui d'entrer dans la famille Duperrut, dont les membres étaient enclins au désordre, à la paresse et à la boisson; la femme Devaud en était le meilleur sujet et aimait son mari, malgré les débordements auxquels ce dernier se livrait quelquefois contre elle lorsqu'il avait bu.

Après l'audition de quelques autres témoins sans importance, il est donné lecture des questions qui seront soumises au jury. A la lecture de la question relative aux circonstances atténuantes, une voix s'élève de l'auditoire pour répondre fortement : « Non ! » Cette inconvenante interruption produit une sensation prolongée. M. le président la réprime aussitôt par quelques paroles dignes et sévères. Nous donnerons le réquisitoire, la plaidoirie et le résultat dans un prochain numéro.

Même silence de la part de l'accusé. Pressé par ces appels réitérés, l'agitation intérieure de Devaud devient sensible. Elle se manifeste extérieurement par le frémissement convulsif de ses mains, ses doigts s'agitent et semblent se tordre l'un sur l'autre; le moment est solennel, l'assistance entière est comme suspendue aux lèvres du meurtrier. M. le président saisit avec une grande habileté ces indices d'extreme angoisse, il s'adresse une dernière fois à l'accusé :
D. Devaud, n'avez-vous pas eu l'idée que Chapuis était un vieillard dont la vie ne tenait qu'à un souffle qu'il était facile d'éteindre, songez qu'en pareil cas vos juges penseraient : Qui ne dit rien consent. Parlez donc avec franchise si vous voulez que la justice vous tienne compte des aveux que vous avez déjà faits. Voyons, n'étiez-vous pas décidé au crime lorsque, quinze jours avant de le commettre, vous prémeditiez de voler Chapuis? Regardez-moi et répondez? — R. Oui. (Emotion générale.)

Le 4 novembre, MM. les docteurs Panchaud et Monnier procédèrent à l'autopsie en présence de l'office et constatèrent ce qui suit :
Le drap sur lequel est couché le corps de Chapuis est souillé de nombreuses taches de sang, ainsi que la chemise.
Le cadavre présente un très grand nombre de plaies dans la région frontale gauche, au pavillon de l'oreille, on remarque une plaie de la grandeur d'une pièce de cinq centimes; plusieurs plaies existent à la tête; on en remarque à l'épaule droite et derrière l'épaule; le bras droit est abîmé; la main droite est dans le même état, et dans une de ces plaies on constate la présence d'une particule de bois, adhérent au lambeau.
Au coude, un lambeau laisse apercevoir les muscles à niveau du poignet.
L'autopsie de la tête a fait découvrir une infiltration de sang très étendue, se prolongeant en arrière et en bas jusqu'à l'oreille. Cette infiltration correspond à la plaie située dans la région pariétale gauche.
A la poitrine, on a constaté la fracture de la clavicle gauche.
L'avant-bras gauche et au dos de la main gauche, on constate des fractures.
De tous ces désordres, les experts ont conclu : 1° La mort de Chapuis est le résultat des violences exercées sur lui. Cette mort peut être attribuée à l'ébranlement du cerveau, occasionné par les coups portés sur le crâne. 2° Les blessures se classent en plusieurs catégories; les unes sont de vastes contusions sans plaie; d'autres sont des plaies contuses superficielles; d'autres sont étroites et profondes, compliquées de fracture; d'autres sont accompagnées d'écrasement des os; il y a des plaies à lambeaux et enfin de simples excoécations. Les morceaux de bois retrouvés dans les chairs indiquent que l'instrument était un bâton.
Les coups doivent avoir été portés à Chapuis pendant qu'il était dans son lit, et alors qu'il tenait ses bras et ses mains levés pour parer les coups. Le fait que les deux mains ont été brisées à peu près dans les mêmes points semble indiquer qu'elles étaient fermées et rapprochées, la face dorsale en haut.
Un grand crime a donc été commis; il a été flagrant, personne n'en pouvait douter.
Comme Chapuis était aimé, qu'on ne lui connaissait pas d'ennemis, il était naturel de chercher ailleurs que dans un esprit de haine, de vengeance, le mobile qui aurait fait agir le meurtrier.
Chapuis passait pour être à son aise; on savait qu'il avait vendu son vin quelques jours auparavant; il en avait retiré le prix le 31 octobre, par 94 francs; lorsque l'office se transporta chez lui le 3 novembre, toutes les valeurs que Chapuis pouvait avoir avaient disparu, à l'exception de quelques francs contenus dans son pantalon.
Cette circonstance était de nature à faire disparaître les doutes sur les motifs du crime; mais quel pouvait être son auteur? Les voisins n'avaient rien remarqué, ils n'avaient aucun soupçon; l'habitation de Chapuis était située au bord d'une grande route, et cette circonstance jetait sur toute cette affaire un vague inquiétant, ouvrait le champ à toute espèce de conjectures. La mission du juge était, comme on le voit, très difficile. — Chapuis fut enseveli le 5 novembre, et le juge de paix était à peine rentré chez lui, que le citoyen Edmond Bailly, d'Aclens, se présenta devant ce magistrat. Il lui raconta qu'un nommé Devaud, précédemment domicilié à Crissier, où il était voisin de Chapuis, et qui s'était fixé dès lors à Aclens, s'était fait remarquer le dimanche et le lundi 3 et 4 novembre par une conduite suspecte. On savait que Devaud était extrêmement gêné, et cependant il avait déposé le dimanche une somme de 300 francs chez la femme dont il était domestique; dans cette valeur devait se trouver une pièce italienne de 40 francs. Comme le bruit du meurtre de Chapuis s'était répandu dans les environs, on se demandait si Devaud n'était étranger.

La nuit du crime, il rentra à Vuflens vers les deux heures du matin, annonçant qu'il revenait de Morges, où son père lui avait donné l'argent promis. C'est le dimanche matin que la mère apprit à sa fille l'assassinat de Chapuis à Crissier. Sur cette nouvelle, elle partit pour Morges, où le père Devaud l'informa qu'il n'avait pas revu son fils depuis plus d'une année. A son retour, Devaud, ne pouvant plus dissimuler ses mensonges, avoua que c'était lui qui avait tué et volé le pauvre vieillard Chapuis. Il pleura en faisant cet aveu, mais il parut consolé lorsqu'elle lui dit que Chapuis n'était pas mort, ce qu'elle lui répéta plusieurs fois. (Devaud, interrogé sur ce point, répond qu'elle ne faisait pas tant de ces histoires.) En la quittant, son mari lui a dit : M....., ajoutant que si elle disait la moindre des choses, il la trouverait. Sur cette menace, elle disputa avec sa mère s'il ne faudrait pas prévenir le juge de paix, mais celle-ci décida, disant : Laisse-les faire, ils l'attraperont bien.

Marc Duperrut, beau-frère de Devaud : Dans la soirée du 2 novembre, Devaud arrive à Vuflens, annonçant qu'il retournerait à Aclens. Mais il revient vers les deux heures du matin et entraîne son beau-frère, qu'il engage à revenir à Aclens chercher de la graine cachée à son maître. Ils partent; la journée, la nuit, se passent à jouer aux cartes. On boit cinq ou six bouteilles. La femme Devaud revient de Morges en colère et parle en particulier à son mari. Il ignore quelles explications se sont échangées entre eux. Devaud a passé la nuit du lundi à Vuflens, d'où il est parti à cinq heures du matin. Son beau-frère refuse de l'accompagner en lui disant : « Porte-toi bien ! » — Son beau-père lui dit pour adieu : « Va-t'en au diable ! » sur quoi, monsieur le président, sous l'honneur et le respect que je dois à la compagnie, Devaud nous a dit : « M.... » — Interrogé sur le caractère de son beau-frère, le témoin dépose que Devaud n'était pas tant bon, il battait sa femme et ses enfants.
Philippe Poterat, à Crissier, voisin de Chapuis : Sa mère faisait le ménage du défunt, qui avait beaucoup vieilli de

puis quelques années. L'accusé était un homme singulier, vivant d'une manière extraordinaire. Il a entendu dire qu'il maltraitait sa femme et ses enfants, qu'il mardaillait des oignons et des pruneaux, de sorte que depuis son départ on était, à Crissier, tranquille sur le bois.
Marie Duperrut, belle-mère de l'accusé, à Vuflens-la-Ville. Son beau-fils brigandait sa fille pendant ses grossesses; mais celle-ci disait qu'il fallait supporter son sort. Il n'aimait pas ses enfants. Une fois, l'un d'entre eux ne voulant pas prendre le sein, il lui fit avaler une cuillerée à café de vin, prétendant que c'était pour le fortifier, mais elle pensait que c'était dans de mauvaises intentions. Sa fille s'est plainte de son mari à toutes ses couches, pendant lesquelles il lui donnait de furieux coups dans le ventre. Devaud était, d'après elle, un buveur et un joueur de cartes.
François Petit, fils, carrier à Crissier : Pendant les trois années et demie que Devaud fut employé par eux, il montra un caractère docile et exempt de violence. Il était assez exact, gentil ouvrier, mais peu habile et bon seulement pour la grue. Il n'a jamais gagné plus de 2 fr. 20 c. par jour. Il paraît que lors de l'ensevelissement d'un de ses enfants, il a effectivement tenu au chantier le propos qu'il venait de faire une bonne journée. Le témoin n'a pas entendu parler des habitudes de mardage de l'accusé.
Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.
François Bewegnies, municipal à Vuflens-la-Ville. Il a connu Devaud lorsqu'il était en service à Vuflens. Il avait un caractère sournois, mais n'a pourtant donné lieu à aucune plainte contre lui dans la commune. Aux secondes couches de sa femme, l'accusé dit qu'elle n'en aurait plus de vivant, mais le témoin n'attribua aucun mauvais sens à ce propos. (Une confrontation a lieu entre ce témoin et la femme Duperrut, qui persiste, au contraire, à déposer contre son genre d'intentions malveillantes.) La femme Devaud était considérée à Vuflens comme une brave femme, mais indolente et sans ressources.
Charles Blanchet, pasteur à Vuflens-la-Ville. L'accusé lui a toujours paru d'un caractère faible et sans aucune idée des conséquences de ses actions. D'habitudes bizarres, il passait quelquefois une partie de la nuit à chanter autour de la cure. Il contentait généralement ses maîtres. Ce fut un malheur pour lui d'entrer dans la famille Duperrut, dont les membres étaient enclins au désordre, à la paresse et à la boisson; la femme Devaud en était le meilleur sujet et aimait son mari, malgré les débordements auxquels ce dernier se livrait quelquefois contre elle lorsqu'il avait bu.

Après l'audition de quelques autres témoins sans importance, il est donné lecture des questions qui seront soumises au jury. A la lecture de la question relative aux circonstances atténuantes, une voix s'élève de l'auditoire pour répondre fortement : « Non ! » Cette inconvenante interruption produit une sensation prolongée. M. le président la réprime aussitôt par quelques paroles dignes et sévères. Nous donnerons le réquisitoire, la plaidoirie et le résultat dans un prochain numéro.

M. le président : Accusé, levez-vous, prenez courage, et répondez sincèrement aux questions que je vais vous adresser. Le 2 novembre 1867, vous étiez à Crissier, et dans la nuit vous êtes entré dans la chambre de Chapuis? L'accusé : Oui, monsieur. D. Pour entrer dans le domicile de Chapuis, vous êtes servi de ce cleydar comme d'une échelle? — R. Oui, monsieur. D. Vous aviez en main le bâton que voici ; le reconnaissez-vous, ce bâton? — R. Oui. D. Vous avez cassé un carreau de la fenêtre? — R. Oui. D. Vous avez passé la main dans le trou pour vous faire un passage et vous êtes entré dans la chambre? — R. Oui. D. Une fois dans la chambre, vous vous êtes dirigé vers le lit de Chapuis? — R. Oui. D. Et alors vous l'avez frappé? — R. Oui. D. Quand la fenêtre a été brisée et que vous étiez dans la chambre, Chapuis vous a parlé, il vous a même supplié? — R. Oui. D. N'a-t-il pas crié : « Hé! mon Dieu ! » — R. Oui. D. Combien avez-vous frappé de coups? — R. Sept ou huit. D. Après cela vous l'avez cru mort? — R. Oui. D. C'est alors que vous avez allumé la lampe. — R. Oui. D. Avec vos allumettes? — R. Oui, j'en avais. D. Ensuite vous vous êtes dirigé vers l'armoire? — R. Oui. D. La clef était à l'armoire? — R. Oui. D. Et vous avez pris 300 francs qui y étaient renfermés? — R. Oui. D. Dans quoi? — R. Dans une petite boîte. D. Vous êtes sorti par la fenêtre? — R. Oui. D. Vous avez donc cru Chapuis mort, ensuite vous avez allumé la lampe, croyant ne pas être reconnu? — R. Oui. D. Cependant vous vous êtes aperçu qu'il n'était pas mort. A quoi vous en êtes-vous aperçu? — R. Il se plaignait. D. Au moment où vous le croyiez mort, quelle était votre pensée? — R. Qu'il ne me reconnaissait pas. D. Quand vous avez entendu Chapuis se plaindre, l'avez-vous frappé de nouveau? — R. Non. D. Vous n'avez pas pensé qu'il vivrait jusqu'au matin? — R. Non. M. le président : Vous venez d'avouer, et je le crois franchement, les faits dont on vous a accusé. Maintenant je dois chercher à connaître votre personne. L'accusé : Je suis un homme singulier, vivant d'une manière extraordinaire. Il a entendu dire qu'il maltraitait sa femme et ses enfants, qu'il mardaillait des oignons et des pruneaux, de sorte que depuis son départ on était, à Crissier, tranquille sur le bois. Marie Duperrut, belle-mère de l'accusé, à Vuflens-la-Ville. Son beau-fils brigandait sa fille pendant ses grossesses; mais celle-ci disait qu'il fallait supporter son sort. Il n'aimait pas ses enfants. Une fois, l'un d'entre eux ne voulant pas prendre le sein, il lui fit avaler une cuillerée à café de vin, prétendant que c'était pour le fortifier, mais elle pensait que c'était dans de mauvaises intentions. Sa fille s'est plainte de son mari à toutes ses couches, pendant lesquelles il lui donnait de furieux coups dans le ventre. Devaud était, d'après elle, un buveur et un joueur de cartes. François Petit, fils, carrier à Crissier : Pendant les trois années et demie que Devaud fut employé par eux, il montra un caractère docile et exempt de violence. Il était assez exact, gentil ouvrier, mais peu habile et bon seulement pour la grue. Il n'a jamais gagné plus de 2 fr. 20 c. par jour. Il paraît que lors de l'ensevelissement d'un de ses enfants, il a effectivement tenu au chantier le propos qu'il venait de faire une bonne journée. Le témoin n'a pas entendu parler des habitudes de mardage de l'accusé. Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson. François Bewegnies, municipal à Vuflens-la-Ville. Il a connu Devaud lorsqu'il était en service à Vuflens. Il avait un caractère sournois, mais n'a pourtant donné lieu à aucune plainte contre lui dans la commune. Aux secondes couches de sa femme, l'accusé dit qu'elle n'en aurait plus de vivant, mais le témoin n'attribua aucun mauvais sens à ce propos. (Une confrontation a lieu entre ce témoin et la femme Duperrut, qui persiste, au contraire, à déposer contre son genre d'intentions malveillantes.) La femme Devaud était considérée à Vuflens comme une brave femme, mais indolente et sans ressources. Charles Blanchet, pasteur à Vuflens-la-Ville. L'accusé lui a toujours paru d'un caractère faible et sans aucune idée des conséquences de ses actions. D'habitudes bizarres, il passait quelquefois une partie de la nuit à chanter autour de la cure. Il contentait généralement ses maîtres. Ce fut un malheur pour lui d'entrer dans la famille Duperrut, dont les membres étaient enclins au désordre, à la paresse et à la boisson; la femme Devaud en était le meilleur sujet et aimait son mari, malgré les débordements auxquels ce dernier se livrait quelquefois contre elle lorsqu'il avait bu.

depuis quelques années. L'accusé était un homme singulier, vivant d'une manière extraordinaire. Il a entendu dire qu'il maltraitait sa femme et ses enfants, qu'il mardaillait des oignons et des pruneaux, de sorte que depuis son départ on était, à Crissier, tranquille sur le bois.

Marie Duperrut, belle-mère de l'accusé, à Vuflens-la-Ville. Son beau-fils brigandait sa fille pendant ses grossesses; mais celle-ci disait qu'il fallait supporter son sort. Il n'aimait pas ses enfants. Une fois, l'un d'entre eux ne voulant pas prendre le sein, il lui fit avaler une cuillerée à café de vin, prétendant que c'était pour le fortifier, mais elle pensait que c'était dans de mauvaises intentions. Sa fille s'est plainte de son mari à toutes ses couches, pendant lesquelles il lui donnait de furieux coups dans le ventre. Devaud était, d'après elle, un buveur et un joueur de cartes.

François Petit, fils, carrier à Crissier : Pendant les trois années et demie que Devaud fut employé par eux, il montra un caractère docile et exempt de violence. Il était assez exact, gentil ouvrier, mais peu habile et bon seulement pour la grue. Il n'a jamais gagné plus de 2 fr. 20 c. par jour. Il paraît que lors de l'ensevelissement d'un de ses enfants, il a effectivement tenu au chantier le propos qu'il venait de faire une bonne journée. Le témoin n'a pas entendu parler des habitudes de mardage de l'accusé.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël : Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quaterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

soit soupçonné du crime dont seul je suis coupable, je me donne la mort en laissant cet écrit.

Je demande pardon à Dieu et à ma pauvre femme. Je la supplie de se rappeler notre malheureuse enfant.

Je pardonne aussi à M. Henry, commissaire de police, et au docteur Roustan.

Grasse, le 28 janvier 1868. Signé : ISNARD (André).

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 14 août 1867 d'une plainte en usurpation de nom et en contrefaçon de marques de fabrique formée par MM. Naylor et Co.

Cette affaire s'est dénouée le 28 janvier, devant la 7e chambre du Tribunal. MM. Frion et Marehand, ayant fait défaut, ont été condamnés.

Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. TERRAIN A PARIS (AUTEUIL).

Étude de M. LAUBANIE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants.

INSERIONS LÉGALES. SÉPARATION. Étude de M. SERYV, avoué à Paris, rue de la Grange-Batelière, 16.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement de cintrage, situé à Paris, boulevard de Clichy, 85.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu de notification de la faillite.

SOCIÉTÉS. Étude de M. Charles DAUPELEY, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Étude de M. Charles DAUPELEY, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Enregistré à Paris, le 2 février 1868. Reçu deux francs trente centimes.

Table with 4 columns: 1er cours, Plus haut, Plus bas, Der cours. Rows include Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

Table titled 'ACTIONS' with columns for 'Der Cours au comptant' and 'Der Cours au comptant'. Rows include Transatlantique, Suez, Mexicain, etc.

Table titled 'OBLIGATIONS' with columns for 'Der Cours au comptant' and 'Der Cours au comptant'. Rows include Département de la Seine, Rhône-et-Loire, etc.

Table with 4 columns: 1er cours, Plus haut, Plus bas, Der cours. Rows include 1833-60, 1863, 1864, etc.

MAISON RUE MESLAY, 57. Étude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

MAISON RUE MESLAY, 39, A PARIS. Étude de M. LENOIR, avoué à Paris, place des Victoires, 3.

PROPRIÉTÉS A PARIS. Étude de M. Jules BOURSE, avoué à Paris, successeur de M. Ernest Moreau, rue des Vosges, 18.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MAISON A PARIS. Passage du Gônie, 4 (rue du Faubourg-Saint-Antoine, 246), à vendre, même sur une enchère.

GRANDS MAGASINS DU LOUVRE. EXPOSITION SPÉCIALE. GRANDE MISE EN VENTE. Des opérations exceptionnelles des Comptoirs de Toiles blanches, de Trousseaux, de Rideaux, de Perse, de Bonneterie, de Dentelles et de Cachemires des Indes.

en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 94.

227 ACTIONS DE LA PATERNELLE (Incendie).—Adjudication, en l'étude de M. MASSIGNON, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9.

BELLE PROPRIÉTÉ A RUEIL. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 5 mars 1868.

ADJUDICATION, même sur une enchère, en la chambre des notaires, à Paris, le 10 mars 1868.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS. Par décision du conseil d'administration du Comptoir d'escompte de Paris, le taux

d'intérêt des comptes courants d'espèces et d'encaissement sera réduit, à partir du 10 février courant, de 2 à 1 1/2 pour 100 l'an.

ASTHME PAPIER FRUANEAU, brûlé près du malade, il calme à l'instant toux et oppressions.

NETTOYAGE DES TACHES. sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur.

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

CURAÇAO FRANÇAIS. YGIÉNIQUE DE J. P. LAROZE, CHIMISTE A PARIS.

ASSEMBLÉES DU 6 FÉVRIER 1868. DIX HEURES: Sobrier, clôt. — Simonet, id. — Ferry, id. — Favard, id.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue de la Roquette, 82.

ASSEMBLÉES DU 6 FÉVRIER 1868. DIX HEURES: Sobrier, clôt. — Simonet, id. — Ferry, id. — Favard, id.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue de la Roquette, 82.

ASSEMBLÉES DU 6 FÉVRIER 1868. DIX HEURES: Sobrier, clôt. — Simonet, id. — Ferry, id. — Favard, id.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue de la Roquette, 82.

ASSEMBLÉES DU 6 FÉVRIER 1868. DIX HEURES: Sobrier, clôt. — Simonet, id. — Ferry, id. — Favard, id.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue de la Roquette, 82.

ASSEMBLÉES DU 6 FÉVRIER 1868. DIX HEURES: Sobrier, clôt. — Simonet, id. — Ferry, id. — Favard, id.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue de la Roquette, 82.

ASSEMBLÉES DU 6 FÉVRIER 1868. DIX HEURES: Sobrier, clôt. — Simonet, id. — Ferry, id. — Favard, id.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue de la Roquette, 82.

ASSEMBLÉES DU 6 FÉVRIER 1868. DIX HEURES: Sobrier, clôt. — Simonet, id. — Ferry, id. — Favard, id.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue de la Roquette, 82.

— Au Théâtre impérial Italien, aujourd'hui jeudi, 3e représentation de Il Templario, opéra en trois actes, de Nicolai, nouveau pour Paris, interprété par Milles Krauss, Simoni, MM. Nicolini, Steller et Agnesi.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Haydée, opéra-comique en trois actes, de Scribe, musique de M. Auber.

— Jeudi, au Théâtre-Français, septième représentation: Paul Forestier, comédie en quatre actes, en vers, de M. E. Augier.

— Samedi 8 février, fête artistique à laquelle sont invités les artistes de tous les théâtres de Paris.

— GAITÉ. — Jean la Poste a retrouvé son franc et légitime succès d'autrefois, dû au mérite incontestable de la pièce.

NETTOYAGE DES TACHES. sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

CURAÇAO FRANÇAIS. YGIÉNIQUE DE J. P. LAROZE, CHIMISTE A PARIS.

ASSEMBLÉES DU 6 FÉVRIER 1868. DIX HEURES: Sobrier, clôt. — Simonet, id. — Ferry, id. — Favard, id.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue de la Roquette, 82.

ASSEMBLÉES DU 6 FÉVRIER 1868. DIX HEURES: Sobrier, clôt. — Simonet, id. — Ferry, id. — Favard, id.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue de la Roquette, 82.

ASSEMBLÉES DU 6 FÉVRIER 1868. DIX HEURES: Sobrier, clôt. — Simonet, id. — Ferry, id. — Favard, id.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue de la Roquette, 82.

ASSEMBLÉES DU 6 FÉVRIER 1868. DIX HEURES: Sobrier, clôt. — Simonet, id. — Ferry, id. — Favard, id.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue de la Roquette, 82.

ASSEMBLÉES DU 6 FÉVRIER 1868. DIX HEURES: Sobrier, clôt. — Simonet, id. — Ferry, id. — Favard, id.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue de la Roquette, 82.